

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.063-0001.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un carrefour sur la RD 6113 au n°1105 Av Pierre Mendes-france dans la commune de NIMES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-16, L.300-6 et R.121-16 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0038 relatif à l'aménagement d'un carrefour sur la RD 6113 au n°1105 Av Pierre Mendes-france dans la commune de NIMES (30) déposé par Ville de Nîmes, reçu le 29/01/2013 et considéré complet le 29/01/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/02/2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour existant par création d'un giratoire de moins de 0,4 hectares et prolongement d'une route (la rue des apothicaires) d'une longueur de 125 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant qu'il ne s'agit que d'un aménagement de sécurité sur un carrefour existant en zone péri-urbaine, en cours d'urbanisation, de la commune de Nîmes ;

Considérant qu'en l'absence d'acquisitions foncières et donc de déclaration d'utilité publique et dans l'objectif d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Nîmes, la décision en vue de laquelle est formulée cette demande de « cas par cas » est la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU prévue par l'article L.123-16 du code de l'urbanisme est susceptible d'être soumise à évaluation environnementale de manière systématique ou après une décision au cas par cas, en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme, mais que la demande d'examen au cas par cas n°F09113P0038 et la présente décision ne portent que sur l'application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, de par sa faible ampleur et sa localisation, n'est pas susceptible d'avoir des effets néfastes significatifs sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un carrefour sur la RD 6113 au n°1105 Av Pierre Mendès-france dans la commune de NIMES (30) objet du formulaire n°F09113P0038 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 04 MARS 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le chef du Service Aménagement


Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09